REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3117/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire :

1. **Monsieur MROUE MOHAMED YEHYA**
2. **Monsieur MROUE AFAF**
3. **Monsieur MROUE MOUSSA**

(Maître EDI SEKA ARISTIDE)

Contre/

1. **Monsieur MROUE HUSSEIN**
2. **Monsieur MROUE WISSAM**
3. **La Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI**

(Maître GUEU PATRICE)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le vingt-trois septembre

Nous, **Monsieur BOUAFFON OLIVIER,** Vice-Président délégué dans les fonctions de Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 19 Août 2019, les nommés MROUE MOHAMED YEHYA, MROUE AFAF et MROUE MOUSSA ont fait servir assignation aux nommés MROUE HUSSEIN et MROUE WISSAM ainsi qu'à la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Désigner tel mandataire ad'hoc qu'il plaira ;
- Dire que le mandataire aura pour missions :
  - De convoquer et présider une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) qui statuera sur l'ordre du jour suivant :
    . Nomination d'un commissaire aux comptes ;
    . Mise en harmonie des statuts de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI avec l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 ;
    . Divers
  - D'établir la feuille de présence des associés de la société ;
  - Organiser les mises au vote ;
  - Dresser le procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale ;
  - En tant que de besoin, se faire assister par un huissier de justice ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent

Rejetons les fins de non-recevoir soulevées ;

Déclarons les nommés MROUE MOHAMED YEHYA, MROUE AFAF et MROUE MOUSSA recevables en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Nommons Monsieur AIE OTCHAN CHARLES SIMPLICE, expert-comptable, 01 BP 4050 Abidjan 01, Téléphone : 22 48 70 18, Fax : 22 48 71 53, e-mail : ecr@aviso.ci en qualité de mandataire ad'hoc, en qualité de mandataire ad'hoc avec pour mission :

1) De convoquer et présider une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) qui statuera sur l'ordre du jour suivant :

. Nomination d'un commissaire aux comptes ;

. Mise en harmonie des statuts de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI avec l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 ;

. Divers

2) D'établir la feuille de présence des associés de la société ;

3) Organiser les mises au vote ;

4) Dresser le procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale ;

5) En tant que de besoin, se faire assister par un huissier de justice ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des défendeurs.

qu'ils sont tous associés de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI dont la gérance a été confiée à Monsieur MROUE HUSSEIN de 2005 à 2011 puis à nouveau de Juin 2018 à ce jour ;

Ils indiquent que, le premier mandat social de ce dernier a été marqué par de nombreux dysfonctionnements, une totale opacité et la mise à l'écart des autres associés ;

Ils expliquent qu'au cours de cette période, le gérant n'a tenu aucune assemblée générale, ne faisait pas approuver par les associés, les états financiers de synthèse annuels préalablement à leur dépôt et enregistrement à la Direction Générale des impôts ;

Pendant cette période, ledit gérant n'a jamais convoqué ses coassociés afin de procéder à un partage de bénéfices ;

Ils ajoutent que celui-ci a contracté un prêt d'un montant de 300.000.000 FCFA sans qu'ils ne soient préalablement informés ce qui crée un surendettement de la société ;

Ils font savoir que, depuis la révision de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du GIE le 30 Janvier 2014, les statuts de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI n'ont pas encore été mis en harmonie avec ledit acte uniforme ;

C'est pour toutes ces raisons qu'ils sollicitent la nomination d'un mandataire ad'hoc avec pour missions :

- De convoquer et présider une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) qui statuera sur l'ordre du jour suivant :
  . Nomination d'un commissaire aux comptes ;
  . Mise en harmonie des statuts de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI avec l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 ;
  . Divers
- D'établir la feuille de présence des associés de la société ;
- Organiser les mises au vote ;
- Dresser le procès-verbal des délibérations

de cette assemblée générale ;

- En tant que de besoin, se faire assister par un huissier de justice ;

En réplique, les défendeurs exposent que de tous les associés, seuls MROUE MOUSSA et MROUE HUSSEIN vivent en Côte d'Ivoire et que le premier cité a évincé le second nommé de la gestion de la société de 2011 à 2018 et que pendant cette période, il n'a jamais fait nommer un commissaire aux comptes afin d'éviter les anomalies et dysfonctionnements dans l'intérêt d'une bonne administration de la société ;

Ils précisent que Monsieur MROUE HUSSEIN ayant été rétabli à la gérance de la société, Monsieur MROUE MOUSSA, fait mains et pied pour l'évincer ;

Ils excipent de l'irrecevabilité de l'action au motif que la présente action tend à qualifier les dysfonctionnements, l'opacité et la mise à l'écart des associés d'une société pendant une période donnée et qu'une telle appréciation relève du juge du fond et ne peut être apportée par le juge des référés ;

Ils expliquent que le juge des référés sera obligatoirement amené à examiner les actes de gestion du gérant statutaire et qu'il s'agit en réalité d'un audit qui n'est pas de la compétence du juge des référés qui ne peut reconnaître qu'il y a eu mauvaise gestion sans être obligé de dire en quoi consiste cette mauvaise gestion ;

Ils ajoutent que la notion mandataire ad'hoc n'est contenue dans aucune disposition communautaire de l'acte uniforme ;

Enfin, ils soutiennent que la demande de nomination d'un mandataire ne saurait prospérer dans la mesure où le gérant, Monsieur MROUE HUSSEIN est en poste depuis maintenant neuf (09) mois ;

Ils prient donc le juges des référés de céans de débouter les demandeurs de leur action parce mal fondée ;

Dans leurs conclusions additionnelles, ils excipent de l'autorité de la chose jugée au motif que par ordonnance N°2036/2019 du 14 Août 2019, le juge des référés les a déjà débouter de cette action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action au motif que la présente action tend à qualifier les dysfonctionnements, l'opacité et la mise à l'écart des associés d'une société pendant une période donnée et qu'une telle appréciation relève du juge du fond et ne peut être apportée par le juge des référés ;

Ils font valoir que le juge des référés sera obligatoirement amené à examiner les actes de gestion du gérant statutaire et qu'il s'agit en réalité d'un audit qui n'est pas de la compétence du juge des référés qui ne peut reconnaître qu'il y a eu mauvaise gestion sans être obligé de dire en quoi consiste cette mauvaise gestion et que la notion mandataire ad'hoc n'est contenue dans aucune disposition communautaire de l'acte uniforme ;

Toutefois, il n'est pas contesté que ces moyens sont des moyens de fond qui ne peuvent être examinés à ce stade de la procédure ;

Au surplus, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation que l'objet de la présente action est la nomination d'un mandataire ad'hoc chargé de la convocation d'une assemblée générale qui statuera sur la nomination d'un commissaire aux comptes ;

Ainsi, contrairement aux prétentions des défendeurs, il n'est pas demandé au juge des référés de qualifier les dysfonctionnements,

l'opacité et la mise à l'écart des associés d'une société pendant une période donnée ;

En effet, le mandataire ad'hoc n'exerce aucune fonction de gérant mais exécute une mission qui lui est assignée par décision judiciaire ;

Dès lors il sied de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Les défendeurs excipent également de l'autorité de la chose jugée au motif que par ordonnance N°2036/2019 du 14 Août 2019, le juge des référés les a déjà débouter de cette action ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, il est constant que la première action ayant abouti à l'ordonnance N°2036/2019 du 14 Août 2019 avait pour objet la nomination d'un mandataire judiciaire chargé de convoquer une assemblée générale en vue de la désignation d'un nouveau gérant ;

Il n'est pas contesté que la présente action tend à la nomination d'un mandataire ad'hoc avec pour mission de convoquer une assemblée générale à l'effet de nommer un

commissaire aux comptes de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI ;

A l'analyse, ces deux actions n'ont pas le même objet de sorte qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée ;

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la désignation d'un mandataire ad'hoc aux fins de convocation d'assemblée générale

Les demandeurs sollicitent, sur le fondement de l'article 337 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commercial et du groupement d'intérêts économique, la désignation d'un mandataire ad'hoc aux fins de convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour la nomination d'un commissaire aux comptes de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI ;

Ledit article dispose : « *Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.*
En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Enfin, les assemblées peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, après que celui-ci en a vainement requis la convocation auprès du gérant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux

comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. » ;

Il s'induit de ces dispositions que tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour ;

En cas de défaillance de ceux-ci, et si l'intérêt social le justifie, tout associé même ne possédant qu'une part sociale, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, laquelle convocation n'exige pas l'existence de circonstances de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou l'existence d'une faute du gérant ;

Il s'ensuit que le juge peut suppléer à la carence des organes légaux de la société en cas de défaillance pour désigner un mandataire ad'hoc chargé de convoquer une assemblée générale ;

En outre, en application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le Juge des référés, juridiction de l'urgence et de l'évidence, peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse entre les parties ;

En l'espèce, il est constant que les demandeurs sont associés de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI ;

Il est également établi que ladite société ne compte pas un commissaire aux comptes ;

Il n'est pas contesté que l'assemblée générale est la seule tribune offerte aux associés de participer à la vie de la société ;

Dans ces conditions, la tenue d'une assemblée générale s'impose aux dirigeants de sorte qu'en cas de défaillance de leur part, les associés sont en droit de solliciter du juge la nomination d'un administrateur ad'hoc en vue de convoquer cette assemblée générale ;

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande des nommés MROUE MOHAMED YEHYA, MROUE AFAF et MROUE MOUSSA en nommant Monsieur AIE OTCHAN CHARLES SIMPLICE, expert-comptable, 01 BP 4050 Abidjan 01, Téléphone : 22 48 70 18, Fax : 22 48 71 53, e-mail : ecr@aviso.ci en qualité de mandataire ad'hoc, avec pour mission :

1) De convoquer et présider une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) qui statuera sur l'ordre du jour suivant :
   . Nomination d'un commissaire aux comptes ;
   . Mise en harmonie des statuts de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI avec l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 ;
   . Divers
2) D'établir la feuille de présence des associés de la société ;
3) Organiser les mises au vote ;
4) Dresser le procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale ;
5) En tant que de besoin, se faire assister par un huissier de justice ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons les fins de non-recevoir soulevées ;

Déclarons les nommés MROUE MOHAMED YEHYA, MROUE AFAF et MROUE MOUSSA recevables en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Nommons Monsieur AIE OTCHAN CHARLES SIMPLICE, expert-comptable, 01 BP 4050 Abidjan 01, Téléphone : 22 48 70 18, Fax : 22 48 71 53, e-mail : ecr@aviso.ci en qualité de mandataire ad'hoc, en qualité de mandataire ad'hoc avec pour mission :

1) De convoquer et présider une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) qui statuera sur l'ordre du jour suivant :
   . Nomination d'un commissaire aux comptes ;
   . Mise en harmonie des statuts de la Société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI avec l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 ;
   . Divers
2) D'établir la feuille de présence des associés de la société ;
3) Organiser les mises au vote ;
4) Dresser le procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale ;
5) En tant que de besoin, se faire assister par un huissier de justice ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des défendeurs.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N°RQ: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord. 559 / 72
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistement et du Timbre